



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022- 653

Du 13 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Arrêté municipal de circulation Mise en place d'une zone de rencontre Avenue des Noctambules

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, et R412-35 et R417-10 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

**Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

### ARRÊTE

**ARTICLE I :** Il est instauré une « zone de rencontre », constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse maximale des véhicules y est limitée à **20 km par heure**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Nomination des voies	Localisation de la zone de rencontre
Avenue des Noctambules	→ Sur toute la longueur
Parking des Noctambules	→ Sur tout le parking

**ARTICLE II** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

**ARTICLE III** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE IV** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V** : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE VI**: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 13 avril 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le..... 15 AVR. 2022  
Notification le.....



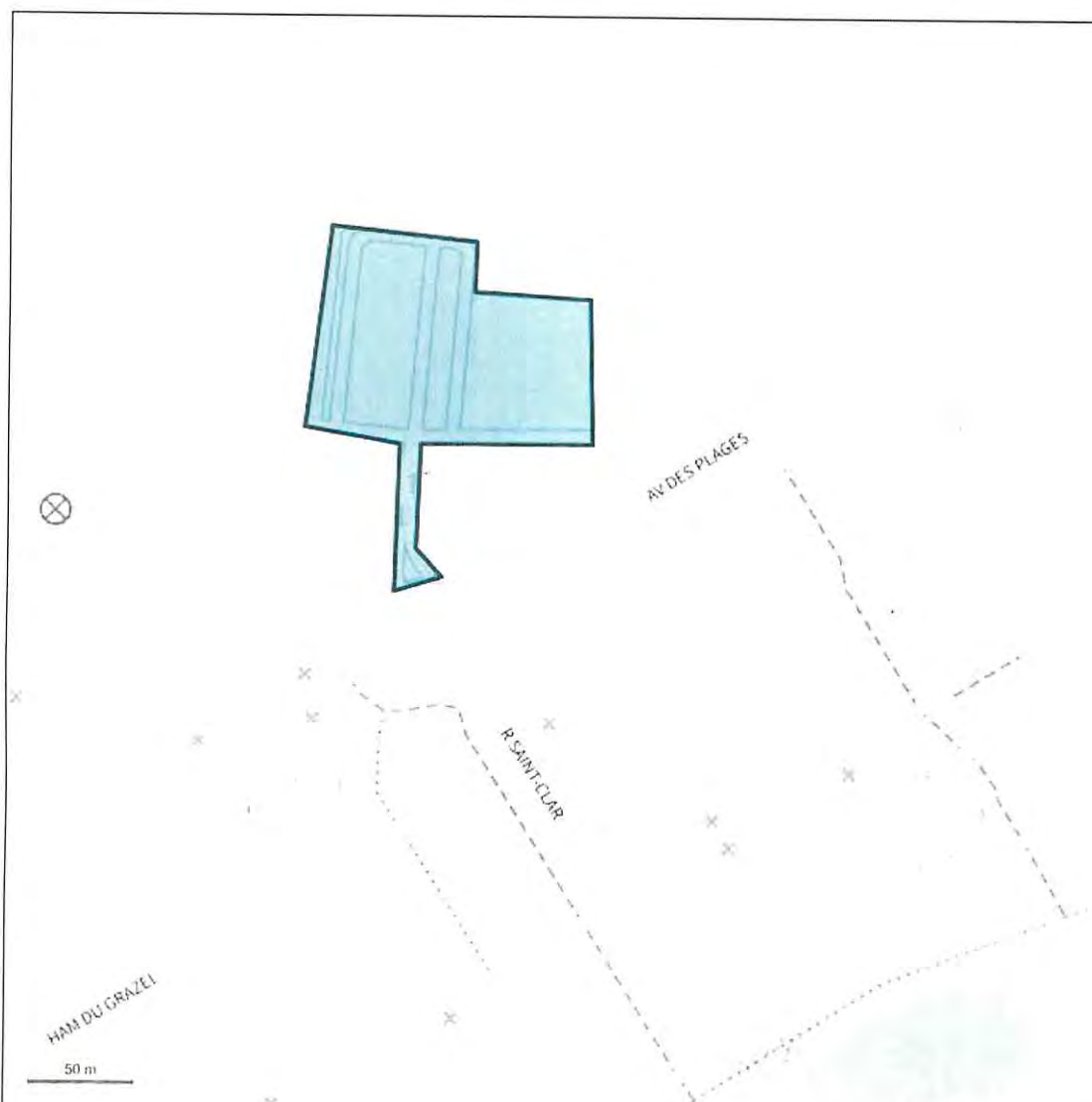
Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO

15 AVR. 2022

Affichage du.....Au.....



# ZONE DE RENCONTRE



© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/moteur/geoportail](http://www.geoportail.gouv.fr/moteur/geoportail)

Longitude : 3° 06' 44" E  
Latitude : 43° 06' 55" N

